

## Relations industrielles Industrial Relations



Marc RENAUD, Gilles TRUDEAU, Chantal SAINT-JACQUES,  
Louise DUBÉ : *Le droit de refus: une révolution tranquille -  
étude de la mise en oeuvre d'un nouveau droit*. École des  
relations industrielles, Université de Montréal, Monographie,  
no 21, 1989, 329 p., ISBN 2-89067-020-1, ISSN 0708-9945

Rodrigue Blouin

Volume 45, numéro 3, 1990

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/050621ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/050621ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Blouin, R. (1990). Compte rendu de [Marc RENAUD, Gilles TRUDEAU, Chantal SAINT-JACQUES, Louise DUBÉ : *Le droit de refus: une révolution tranquille - étude de la mise en oeuvre d'un nouveau droit*. École des relations industrielles, Université de Montréal, Monographie, no 21, 1989, 329 p., ISBN 2-89067-020-1, ISSN 0708-9945]. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 45(3), 637–640. <https://doi.org/10.7202/050621ar>

et de la sécurité au travail qui, au cours des dernières années, a pris une place de plus en plus importante en négociation collective. On y fait à peine allusion au chapitre 12 (p. 161). Une littérature en rapport avec ce sujet est d'ailleurs disponible.

Soulignons également qu'il serait agréable de savoir dès le début du livre qu'il existe une distinction entre le régime général des rapports collectifs du travail (**Code du travail**) et les régimes particuliers de relations du travail (Sûreté du Québec et industrie de la construction). Cette distinction m'apparaît utile pour identifier à qui s'appliquent nos conventions collectives au Québec (le secteur d'activité et les travailleurs visés).

L'ouvrage pourrait également être complété subséquemment en examinant le contexte des relations collectives du travail dans les entreprises sous juridiction fédérale en se référant au **Code canadien du travail** (L.R.C., 1985, ch. L-2). Certains travailleurs du Québec sont d'ailleurs assujettis à ce Code. Il serait intéressant de savoir combien d'entre eux sont visés par ce phénomène.

Dans le même ordre d'idée, l'ensemble des lois ayant un impact sur les conventions collectives pourrait être présenté dans l'un ou l'autre des chapitres selon le sujet traité. Les auteurs réfèrent déjà à la **Loi sur les normes du travail** (L.R.Q., c. N.-1.1), à la **Loi sur la santé et la sécurité au travail** (L.R.Q., c. S-2.1), au **Code du travail** du Québec (L.R.Q., c. C-27) et à la **Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre** (L.R.Q., c. F-5). D'autres textes législatifs seraient aussi pertinents à citer: **Charte des droits et libertés de la personne** (L.R.Q., c. C-12), **Loi sur les décrets de convention collective** (L.R.Q., c. D-2), **Charte de la langue française** (L.R.Q., c. C-11), pour ne nommer que celles-là. Toujours en référence à ces lois, le lecteur pourrait alors savoir que la convention collective a une fonction politique par son interdépendance avec les textes législatifs, et qu'elle peut être ou bien négociée, ou bien extensionnée juridiquement.

Enfin, la bibliographie comprend quelques ouvrages principaux sur le sujet. Notons que certains articles, documents ou livres sont cités en bas de page, mais nous ne les retrouvons pas dans la bibliographie (note 32 page 43, note 34 page 50, note 41 page 60, notes 110-111 pages 101 et 102, note 165 p. 139, note 201 page 148, note 211 p. 150). Peut-être est-ce un choix volontaire des auteurs? Une bibliographie plus exhaustive sur le sujet pourrait être envisagée ultérieurement.

En résumé, ce livre constitue un ouvrage de base pour ceux qui ne sont pas encore familiers avec le contenu des conventions collectives. Il traite brièvement des principaux sujets contenus dans ces documents négociés ou bien extensionnés juridiquement, mais ces seuls aspects ne peuvent satisfaire les gens au coeur de l'action de même que ceux qui auraient à faire une recherche approfondie sur la convention collective.

Hélène GASCON

Université du Québec à Rimouski

**Le droit de refus: une révolution tranquille — étude de la mise en oeuvre d'un nouveau droit**, par Marc Renaud, Gilles Trudeau, Chantal St-Jacques, Louise Dubé, Montréal, École de relations industrielles, Université de Montréal, Monographie no 21, 1989, 329 pp., ISBN 2-89067-020-1, ISSN 0708-9945

Enfin un ouvrage accessible qui permet de comprendre comment a évolué le contentieux du droit de refus élaboré à la **Loi sur la santé et la sécurité du travail** (1979). Ce droit, est-il

nécessaire de le rappeler, a bouleversé les modes de régulation des risques du travail. Il s'agissait, lors de l'adoption de la loi, d'éliminer les dangers qui ont cours dans les milieux de travail en permettant au travailleur impliqué de les dénoncer sans être victime de représailles. Le but n'est, semble-t-il, que partiellement atteint puisque le secteur non syndiqué ne se prévaut que fort peu de ce droit. Comme si les risques n'existaient qu'en milieu syndiqué!

L'ouvrage, malgré le caractère fort technique des informations divulguées, se lit fort bien. Il ne s'agit cependant pas d'un roman de sorte que seul le lecteur vraiment intéressé au sujet y trouvera son intérêt. Il fallait d'abord situer le cadre juridique du droit de refus, ce qui est fort bien réussi (Partie I, chap. 2 et 3), bien que l'on doive regretter certaines répétitions entre quelques chapitres (2, 9 et 10). Les balises légales étant circonscrites, les auteurs ont pu aborder les principales caractéristiques matérielles de l'exercice du droit de refus, analyse menée à la lumière des rapports d'inspection: qui utilise ce droit, comment s'exerce-t-il, comment décide-t-on, quelles sont les mesures et corrections imposées? (Partie II, chap. 4 à 7). Suit une étude sur l'évolution des concepts juridiques faite à l'aide des statistiques sur les rapports d'inspection et des décisions judiciaires (Partie III, chap. 8 à 10).

Globalement on ne peut que féliciter les auteurs pour avoir su puiser tant aux rapports d'inspection qu'aux sources jurisprudentielles. En cela l'ouvrage apporte une contribution certaine au développement des connaissances puisqu'il permet d'obtenir des données de nature et d'origine diversifiées. Force nous est cependant de regretter l'absence de références permettant d'identifier les dossiers d'inspection à partir desquels les auteurs exposent diverses illustrations du droit de refus. Cette lacune n'existe fort heureusement pas dans le cadre de l'analyse jurisprudentielle. Par ailleurs, on s'explique mal la non-concordance entre le cadre de l'étude juridique (1981-88) et de celui des rapports d'inspection (1981-85). Malgré ces problèmes méthodologiques qui, en les circonstances, n'altèrent aucunement la qualité de l'ouvrage, le lecteur y trouvera une mine de renseignements utiles à assurer la compréhension de la portée pratique du droit de refus.

L'ouvrage débute par une mise en situation (introduction) suivie d'une présentation du droit de refus (chap. 1). Une série d'exemples aident à comprendre la portée concrète des motifs invoqués par les travailleurs pour refuser de travailler. La démarche n'est pas sans intérêt, sauf pour l'esprit cartésien avide d'une définition englobante. Le lecteur y découvre que la perception de danger est liée à des situations de travail diversifiées que les auteurs regroupent en cinq catégories qui constituent un cadre de référence adéquat. Ce cadre sera d'ailleurs repris à l'étude des mesures et corrections imposées (chap. 7). L'étude du cadre légal (Partie I) est structurée en fonction de deux préoccupations: la présentation du droit substantif (chap. 2) puis celle du droit procédural (chap. 3). La première regroupe les questions intéressant le refus d'exécuter un travail dangereux en vertu du droit commun et de la convention collective, l'apport et les conditions d'exercice du droit de refus reconnu dans la **Loi sur la santé et la sécurité du travail** (LSST) et le fonctionnement de ce droit. Les auteurs y nuancent une affirmation par trop catégorique faite dans le résumé de l'ouvrage: «avant l'adoption de la **Loi sur la santé et la sécurité du travail**, seuls les salariés protégés par une convention collective jouissaient du droit de refuser d'exécuter un travail dangereux» (p. XII). En fait l'état réel du droit était celui consigné par les auteurs dans leur synthèse du droit commun: «Toutefois, l'employé n'a pas à se conformer à un ordre dont l'exécution mettrait en danger sa santé ou sa sécurité» (p. 35). Par la suite les auteurs situent fort bien en quoi consiste l'originalité du droit de refus prévu à la LSST. Il est intéressant de constater qu'ils sont d'avis que la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) dispose du pouvoir d'émettre une ordonnance de réintégration provisoire en faveur d'un travailleur congédié qui soutient l'avoir été parce qu'il s'est prévalu du droit de refus (p. 53). Reste maintenant à savoir si ce pouvoir sera effectivement utilisé un jour ou l'autre. Sur le contentieux procédural, l'analyse est originale en ce sens qu'elle s'en rapporte

aux deux principales questions que soulèvent le refus d'exécuter un travail dangereux: le contentieux sur l'existence ou non d'un danger; la contestation des sanctions éventuelles imposées par l'employeur. Cette étude offre une surprise de taille. À la présentation du recours devant l'arbitre des griefs, on peut lire «que le travailleur ne bénéficie pas de la présomption établie en sa faveur par l'article 255 LATMP» (p. 81). Nous ne pouvons souscrire à cet entendement car à notre avis, et dans le respect de l'opinion contraire, les articles de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) ne modifient que le contentieux procédural et non pas le droit substantif; or la présomption est exclusivement de ce dernier ordre.

L'analyse de l'exercice du droit de refus en milieu de travail (Partie II) porte sur 894 cas (23 occupations; 450 entreprises); elle révèle des données fort intéressantes dont quelques unes alimenteront sans doute de vives discussions. Ainsi, au chapitre des utilisateurs de ce droit (chap. 4), particulièrement bien nourri, on découvre notamment que 31% de tous les refus ont été exercés dans sept entreprises. Il est par ailleurs tout aussi consternant d'apprendre que 98% des refus sont exercés par des travailleurs syndiqués. On peut aussi lire que 57% des refus sont l'oeuvre de syndiqués FTQ; cette donnée est quelque peu surprenante dans la mesure où les syndicats affiliés à la FTQ compte pour 44% de l'ensemble des syndiqués. Mais la statistique la plus troublante est celle qui veut que 90% des refus sont exercés par des hommes. Bref un exposé fort révélateur et qui sera d'une grande utilité. Il en va pareillement du chapitre consacré aux modalités du déroulement du refus (chap. 5). On note, peut-être avec surprise, que beaucoup d'employeurs préférèrent s'entendre à l'amiable plutôt que subir l'intervention des inspecteurs. Le processus d'intervention semble par ailleurs assez efficace puisque dans 62% des cas une décision finale est prononcée en-deça d'un mois de l'exercice du refus et que 90% de tous les cas se règlent à l'intérieur d'un délai de six mois. Au chapitre consacré aux modalités de la prise de décision (chap. 6), on peut lire qu'à tous les niveaux décisionnels les refus sont plus souvent non justifiés (62%) que justifiés (38%). On y apprend par ailleurs que les décisions des inspecteurs ne sont pas contestées dans 79% des cas. Finalement les auteurs dressent un portrait d'ensemble en termes d'amélioration des conditions de travail (chap. 7). La nature des mesures et corrections est étudiée à l'aide d'une série d'exemples regroupés selon le cadre de référence utilisé pour illustrer la notion de refus de travailler (chap. 1). Les auteurs proposent ensuite une série de statistiques sur le nombre des mesures et corrections et leur impact. Ce chapitre est particulièrement intéressant car il permet de visualiser l'amélioration des conditions de travail dangereuses et ainsi de mesurer l'effet du droit de refus dont un objectif fondamental est l'élimination du danger à la source.

Les auteurs proposent par la suite une analyse sur la définition et l'évolution des concepts en matière de droit de refus (Partie III). Une étude statistique sur ces concepts tels que développés par les inspecteurs, inspecteurs chefs et le Bureau de révision donne des informations variées et intéressantes (chap. 8). On note que seulement 12,4% de l'ensemble des refus sont des cas où le motif invoqué concerne la situation personnelle du travailleur. Par ailleurs il est surprenant de constater que les refus exercés pour des problèmes personnels de compétence ont été déclarés justifiés entre 1982 et 1984 alors qu'ils ne le sont plus à partir de 1985 (p. 213). Par la suite, mais d'un point de vue strictement juridique cette fois, les auteurs se demandent quand un danger est-il suffisamment sérieux pour justifier un refus (chap. 9) et quand l'employeur peut-il imposer une sanction disciplinaire (chap. 10). Selon l'étude, la jurisprudence permet de classer les risques en quatre groupes: le risque de dommages matériels, le risque d'inconfort ou de malaise, le risque de dommages corporels mineurs et celui de dommages corporels majeurs. Seuls ces derniers sont considérés sérieux et justifiant un refus de travailler. Quant à l'analyse sur les mesures disciplinaires, elle constitue une excellente synthèse du droit en vigueur.

La conclusion de l'ouvrage se présente, à toutes fins utiles, comme une réflexion sur le droit de refus en tant que nouveau mode de régulation des risques de travail, réflexion qui se termine par cette note: «Bref, si la reconnaissance du droit de refus dans la **Loi sur la santé et la sécurité du travail** a provoqué une révolution, ce fut une révolution tranquille» (p. 315). Pour contrer la sous-utilisation du droit dans le secteur non syndiqué, les auteurs suggèrent de rappeler l'idée du «représentant multi-établissements à la prévention». Heureuse recommandation! Car il convient de s'interroger sur le fait que seulement 2% des refus proviennent de travailleurs non syndiqués alors qu'ils constituent 64,2% de la population active (1983).

En définitive **Le droit de refus: une révolution tranquille** est un ouvrage bien fait et agréable à lire *malgré son contenu souvent très technique*. On doit le considérer comme un outil de référence essentiel à toute personne oeuvrant en matière de santé et de sécurité au travail. Mais avant toute chose il rendra de nombreux services dans les milieux de la recherche et de l'enseignement.

**Rodrigue BLOUIN**

Université Laval

**Le droit dans tous ses états**, sous la direction de Robert D. Bureau et Pierre Mackay, Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, 1987, 620 pages, ISBN 2-89127-076-2

Sous ce titre accrocheur, trente professeurs du département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal publient ensemble autant d'articles regroupés sous ces cinq rubriques: l'État, les personnes, les conditions de vie, les organisations et l'émergence d'une science juridique. Il appert que cet ouvrage coïncide avec le quinzième anniversaire du département des sciences juridiques, aussi les auteurs ont-ils dédié ce collectif à leurs étudiants. Pour des raisons non exprimées, les co-directeurs ne profitèrent pas de l'occasion pour faire le point de ces quinze années d'expérience tant scientifique que pédagogique. Outre cette première discrétion, ils ont également préféré un préfacier d'une autre université que la leur soit Monsieur le doyen Roderick A. MacDonald de l'Université McGill.

Il est possible que le lecteur ne soit pas intéressé par chacun de ces trente articles puisque l'on y traite également du droit constitutionnel, du droit pénal, du droit administratif, du droit civil et du droit du travail. Par ailleurs, la lecture de l'ensemble de l'ouvrage permettrait de saisir le droit québécois d'une manière quelque peu différente des traités traditionnels. Ce n'est ni le style, ni même les méthodes employées qui confèrent à cet ouvrage sa spécificité, mais bien le point d'appui généralement retenu par les auteurs soit une analyse politique de la production législative de ces quinze ans.

Les seuls titres des sept articles formant le chapitre 1 **L'État** évoquent bien le caractère de l'oeuvre: la crise de l'État, le déclin de l'empire britannique, le danger qui croît avec l'usage, du soliloque à la polysémie, etc. Peut-être ces titres-réclames sauront-ils retenir l'attention de certains lecteurs qui autrement ne s'y arrêteraient pas! On remarque cependant que plusieurs auteurs embrassent trop grand et en conséquence, passent rapidement d'une question à une autre. Il s'en suit que l'analyse retarde. Parmi ces sept articles, nous soulignons le texte de Dorval Brunelle qui tisse un lien entre les rapports des «sages» commandés par le gouvernement libéral du Québec et la **Loi constitutionnelle de 1982**. S'ajoute la note de Georges A. Lebel qui souligne l'importance de considérer les libertés garanties aux chartes comme un tout dans le cadre et pour les fins d'une société politique et non comme de simples encouragements à l'égoïsme: «Toute liberté qui n'est pas solidarité ne peut être que privilège et exploitation» (p. 115).